Afficher dans le navigateur

LexCase

Newsletter LexCase



Découvrez votre dernière newsletter LexCase !
Un format trimestriel où vous pourrez retrouver toute l'actualité du cabinet : revue juridique, explication d'une practice, vie du cabinet, classements... **Toute votre info LexCase juste ici !** ⬇️

La revue juridique LexCase

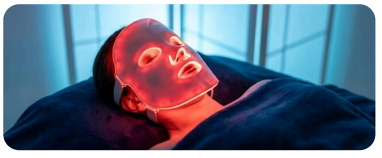
LexCase publie régulièrement des articles sur les actualités les plus pertinentes, qu'il s'agisse de réglementations, de jurisprudences ou d'avis divers !

Découvrez les derniers articles. ⬇️



Exclusion de garantie : l'imprécision d'une cause d'exclusion n'entraîne plus automatiquement la nullité de toute la clause

Lire l'article



DGCCRF et produits esthétiques : État des lieux des masques LED et des produits cosmétiques associés

Lire l'article



Rémunération des agents contractuels : le principe d'égalité peut désormais être invoqué devant le juge administratif. CE, 6 mai 2026, n°505835

Lire l'article



Lutte contre les fraudes sociales et fiscales : Décryptage de la loi du 11 mai 2026 : focus sur la cession des sociétés à prépondérance immobilière.

Lire l'article



Dispositifs médicaux : la CJUE précise l'étendue de l'obligation de diligence du distributeur

Lire l'article



Assurances : Violences urbaines du 17 octobre 2026 : quelles mesures exceptionnelles pour les assurés ?

Lire l'article

Découvrez l'intégralité des articles

Focus practice 🎯 PLF 2027 : le regard de notre département droit fiscal



De gauche à droite : Amaury de Carlan, Avocat associé, Philippe Drouillot, Avocat associé, Charlotte Lepy, Avocate of Counsel, Clémence Dubouis, Avocate, Marie Asti, Avocate.

L'équipe fiscale de LexCase à vos côtés, au fil de la loi de finances

Au sein de LexCase, **notre équipe fiscale réunit cinq avocats, sous la direction de Philippe Drouillot et d'Amaury de Carlan, associés.** Nous intervenons autour de deux pôles complémentaires : la fiscalité des entreprises et internationale, et la fiscalité patrimoniale. Cette organisation nous permet d'accompagner à la fois l'entreprise et son dirigeant, de la fiscalité courante des groupes aux opérations de haut de bilan et à la transmission du patrimoine.

Chaque automne, le projet de loi de finances ouvre pour nos clients une période d'incertitude : les mesures présentées en Conseil des ministres peuvent être amendées, réécrites ou supprimées avant leur adoption.

Certaines produisent pourtant leurs effets avant même le vote : le PLF 2027 prévoit ainsi que plusieurs dispositions s'appliqueraient aux opérations réalisées à compter du 1er octobre 2026, date de sa présentation.

Pendant la discussion budgétaire, notre rôle est d'analyser les mesures dès leur dépôt, d'en suivre l'évolution au fil des amendements, d'identifier avec nos clients les décisions à anticiper ou à différer, puis de tirer les conséquences du texte définitif. Dans cette édition, chacun d'entre nous présente une mesure du PLF 2027 au regard de sa pratique.

Transmission familiale : Dutreil maintenu, fenêtre temporaire sur les dons d'argent : Clémence Dubouis, Avocate, fait le point.

" Au sein de l'équipe fiscalité patrimoniale de LexCase, nous conseillons les dirigeants d'entreprise dans la transmission et la sécurisation de leur patrimoine. Pacte Dutreil, anticipation d'une cession, constitution de holdings, aménagement du régime matrimonial, mandats de protection : nous structurons chaque projet sur mesure. Nous coordonnons aussi les échanges avec les différents intervenants - notaire, lbanquier et expert-comptable - pour le concrétiser rapidement.

Le pacte Dutreil, préservé… pour l'instant. Après les modifications importantes apportées par la loi de finances pour 2026, le projet de loi de finances pour 2027 ne touche pas au dispositif. Le Gouvernement affirme vouloir « préserver le pacte Dutreil pour soutenir les transmissions familiales ».

De nombreux amendements ont pourtant été déposés pour le modifier, et aucun n'a été adopté à ce jour. Le barème des droits de succession, l'abattement de 100 000 € en ligne directe et le rappel fiscal de quinze ans restent eux aussi inchangés.

Le pacte Dutreil reste toutefois un dispositif régulièrement remis en cause et réformé au fil des lois de finances. Ceux qui envisagent de transmettre leur entreprise ont donc intérêt à agir tant que le dispositif reste en l'état.
Anticiper reste par ailleurs le meilleur levier : plus une transmission est préparée tôt, plus les outils pour en alléger la fiscalité sont nombreux.

La nouveauté : une fenêtre de six mois pour les dons d'argent. L'article 4 du projet renforce temporairement le don familial de sommes d'argent, plus connu sous le nom de « donation Sarkozy », pour encourager la transmission de l'épargne vers les jeunes générations. Il s'appliquerait aux dons consentis en pleine propriété entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut, d'un neveu ou d'une nièce.
Il comporte deux mesures :

- **une exonération relevée à 50 000 €,** contre 31 865 € tous les quinze ans aujourd'hui ;
- **une taxation au taux unique de 6 %** au-delà, dans la limite de 100 000 € par donateur et par donataire, lorsque le bénéficiaire est majeur ou émancipé et âgé de moins de 50 ans.

Si le texte est adopté, cette fenêtre de six mois sera l'occasion de doter vos enfants et petits-enfants, ou de financer une future transmission de l'entreprise, à un coût fiscal sans équivalent. "

Apport-cession : le décès ou la donation pourraient rendre la plus-value imposable – Explications par Amaury de Carlan, Avocat Associé.

" Au sein du département fiscal de LexCase, je conseille les dirigeants dans la transmission de leur patrimoine et les questions relatives à la fiscalité de leur entreprise.

L'apport-cession (article 150-0 B ter du CGI) est un outil bien connu des dirigeants. Vous apportez les titres de votre société à une holding soumise à l'impôt sur les sociétés que vous contrôlez, et la plus-value réalisée n'est pas imposée immédiatement : elle est placée en report.

Ce report prend fin si vous cédez les titres de la holding, ou si celle-ci revend la société dans les trois ans sans réinvestir le produit dans l'économie.
La loi de finances pour 2026 avait déjà durci les conditions de réinvestissement.

Jusqu'à présent, la transmission des titres de la holding par donation ou succession permet, sous conditions, d'effacer définitivement la plus-value en report. C'est ce qui fait de la holding un véritable outil de transmission.

Ce que prévoit le projet de loi de finances pour 2027. Le Gouvernement propose de mettre fin à cet avantage : toute transmission à titre gratuit, par donation comme par succession, rendrait l'impôt sur la plus-value immédiatement exigible, avec un paiement étalé sur cinq ans sous conditions. La mesure s'appliquerait aux transmissions réalisées depuis le 1er octobre 2026, date de présentation du projet. Elle se cumulerait avec les droits de donation ou de succession, sans articulation prévue avec le pacte Dutreil.

Un texte encore très incertain. L'article a été adopté de justesse par les députés, dans une version profondément remaniée qui distinguerait notamment donation et décès.

Face à la levée de boucliers des organisations patronales, le Gouvernement s'est engagé à retravailler le dispositif au cours des débats, et le vote de l'ensemble de la partie fiscale du budget a été reporté.

Sa rédaction finale est donc encore très incertaine.

Si vous avez le projet de constituer une holding par apport de titres, nous vous recommandons de suspendre votre projet jusqu'à l'adoption définitive du texte.

Idem si vous détenez déjà une holding constituée par apport de titres et envisagez de la transmettre à vos héritiers. "

« Pacte Papin » : la reprise par les salariés, un enjeu de transmission – Charlotte Lepy Pointurier, Avocate of Counsel, nous explique l'article 10 du projet de loi de finances.

" Of-Counsel au sein du département fiscalité des entreprises et internationale de LexCase, mon rôle est d'accompagner dirigeants et salariés dans les opérations de structuration de l'actionnariat des PME et ETI : cessions, opérations à effet de levier, management packages. Les problématiques de transmission d'une entreprise à son équipe s'y rencontrent fréquemment.

L'article 10 du projet de loi de finances pour 2027 crée le pacte « Papin », présenté comme le pendant du pacte Dutreil pour les reprises hors du cercle familial. Pour les cessions réalisées entre 2027 et 2029, il porterait à 1 000 000 € l'abattement fixe du dirigeant partant à la retraite lorsque l'acquéreur est un salarié, réduirait à 0,1 % les droits d'enregistrement sur certaines cessions de fonds de commerce et de parts sociales, et ouvrirait un suramortissement aux entreprises reprises. Ce texte reste un projet : déposé le 1er octobre 2026, il est en cours d'examen au Parlement et peut encore évoluer.

Ce dispositif pourrait constituer un nouvel effet de levier pour la reprise d'une entreprise par ses salariés. Il a toutefois ses limites. Les conditions sont exigeantes : ancienneté du salarié repreneur (cinq ans au cours des dix années précédant la cession), engagement de diriger la société et de conserver les titres pendant cinq ans. Le cédant supporterait, pendant cette même durée, un risque de remise en cause de son abattement qui dépend du comportement du repreneur. Lorsque la reprise passe par une société, tous ses associés devraient être salariés, ce qui interroge l'entrée d'un investisseur financier aux côtés de l'équipe.

Enfin, le dispositif serait temporaire, limité aux cessions réalisées jusqu'en 2029.

Mon rôle est d'intégrer ces contraintes dès la conception de l'opération : choix entre reprise directe et holding de reprise, structuration du financement, articulation avec les instruments d'intéressement des managers, puis suivi des engagements dans la durée.
Une mesure à suivre de près jusqu'à l'adoption définitive de la loi de finances. ".

La question du rescrit fiscal en France – Décryptage par Philippe Drouillot, Avocat Associé.

" La fiscalité des entreprises, principalement dans un contexte international, est le coeur de mon activité. Dans ce cadre, compte tenu du caractère incertain de certaines dispositions fiscales, nos clients se posent souvent la question du "rescrit fiscal" (le "tax ruling" anglo-saxon) : le **rescrit fiscal** permet d'obtenir

une position de l'administration sur le traitement fiscal d'une situation particulière.

Il faut distinguer le **rescrit général**, qui couvre un champ très large, et les **rescrits spécifiques** : en matière de prix de transfert, d'établissement stable, de crédit d'impôt recherche, de mécénat, etc.

Si certains rescrits spécifiques bénéficient d'un accord tacite en l'absence de réponse, ce n'est pas le cas du rescrit général : l'administration dispose de trois mois pour répondre à compter de la réception d'une demande complète, mais **son silence ne vaut pas accord.** Force est de constater que de nombreuses demandes déposées par les contribuables ne reçoivent jamais de réponse concrète de la part de l'administration, ce qui laisse ces contribuables dans une situation d'insécurité juridique.

Le projet de loi de finances pour 2027 prévoit une "expérimentation" pendant deux ans : pour les entreprises engagées dans une relation de confiance avec l'administration fiscale (cf. "loi ESSOC"), le silence à un rescrit fiscal vaudra acceptation.

Nous sommes naturellement très favorable à ce type de mesure.

Mais il nous semble également que le fait de réserver cette mesure à un petit nombre d'entreprises identifiées, et de toute façon pour une durée limitée à titre "d'expérimentation", démontre en soi que l'Etat n'a aujourd'hui pas les moyens de gérer de façon simple et sereine les relations entre l'administration fiscale et les contribuables. C'est malheureux, et cela ne fait que confirmer les difficultés quotidiennes que nous connaissons dans le cadre de nos activités : il faudrait plutôt donner à l'administration fiscale les moyens humains et techniques d'instruire correctement et de répondre utilement aux demandes des contribuables ! "

TVA : recodification dans le code des impositions sur les biens et services - Marie Asti

" Avocate fiscaliste au sein du département fiscal de LexCase, j'interviens en fiscalité internationale et en fiscalité des entreprises, notamment en matière de TVA. J'accompagne à ce titre des groupes et des sociétés sur leurs dossiers internationaux, leurs flux intracommunautaires et leurs opérations transfrontalières.

Au 1er janvier 2027 l'ensemble des dispositions en matière de TVA quittent le CGI pour être intégrées dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS). Entré en vigueur en 2022, ce code regroupe déjà plusieurs taxes indirectes, dont les taxes sur l'énergie. Ce transfert, prévu par une ordonnance du 17 décembre 2025, devait entrer en vigueur le 1er septembre 2026. Une seconde ordonnance, du 27 juillet 2026, l'a repoussé au 1er janvier 2027.

Ainsi, les quelques 230 articles du CGI relatifs à la TVA sont remplacés par près de 1 000 articles du CIBS. La réforme couvre l'ensemble de la TVA : champ d'application, taux, exonérations, droit à déduction et régimes particuliers.

Cette recodification, présentée par l'administration comme une recodification "à droit constant", emporte néanmoins des évolutions qui dépassent la forme :

- **Vocabulaire :** la terminologie est modifiée, par exemple la notion de « dépense » cède la place à celle d'« intrant ».
- **Jurisprudence de la CJUE et directives européennes :** certaines notions issues de la jurisprudence et des directives européennes sont désormais inscrites dans la loi. Cela représente près de 150 dispositions du nouveau code.

Les flux intracommunautaires sont directement concernés. La notion d'opération à titre onéreux, qui conditionne l'imposition, et les règles relatives à l'établissement stable, qui déterminent le lieu d'imposition et le redevable sont désormais codifiées. Leur nouvelle rédaction est susceptible de soulever des difficultés d'interprétation, en particulier pour les groupes réalisant des opérations entre plusieurs États membres.
Les mentions obligatoires des factures évoluent également. L'exonération des livraisons intracommunautaires, aujourd'hui fondée sur l'article 262 ter I du CGI, relèvera de l'article L. 213-13 du CIBS. Les anciennes références resteront admises jusqu'au 30 juin 2028 pour permettre aux entreprises une transition en douceur.

Nos équipes accompagnent les entreprises dans le cadre de cette transition. Nous auditons leurs schémas de facturation, en particulier intracommunautaire, pour nous assurer qu'ils restent conformes à la nouvelle rédaction. Nous revoyons aussi leurs contrats et factures, et sécurisons leurs positions lorsque le texte soulève un doute.

« À droit constant » ne veut pas dire « sans risque » : 2027 est le bon moment pour relire ses pratiques TVA. "

Un texte appelé à évoluer : Conclusion de notre équipe Droit Fiscal

Le projet de loi de finances présenté le 1er octobre n'est qu'un point de départ : jusqu'à sa promulgation, chaque mesure peut encore être modifiée, supprimée ou rétablie. Dès l'examen en commission des finances, puis lors du premier examen devant l'Assemblée Nationale, les députés ont ainsi proposé de réduire fortement la portée de la réforme de l'apport-cession.

Dans ce contexte, notre rôle est double : aider nos clients à comprendre où en est le texte et ce qu'implique chaque étape du vote, et préparer avec eux les scénarios possibles, pour que leurs décisions ne reposent pas sur une version susceptible d'être remise en cause.

Comme chaque année, notre équipe préparera, après la promulgation de la loi de finances, un webinaire consacré à la présentation de ses mesures.

Vie du cabinet 🏢

Deux nouveaux associés chez LexCase ! 🤝



LexCase a annoncé l'intégration de deux nouveaux associésau sein de ses équipe : **Céline DELFOUR et Guillaume ANFFRE**Y, co-fondateurs du cabinet d'avocats Qaban avocats.

Ils intègrent LexCase entourés de leur équipe : Marina CERQUIERA, avocate, Olivia EL-BOUTSNAY, Avocate, Bastien VALENTIN, Avocat et Simon BORDAS, Juriste.

Cette intégration marque une nouvelle étape dans le développement du cabinet et le renforcement de son offre d'accompagnement en droit des affaires et réunit ainsi deux cabinets partageant une même vision du métier et une même culture entrepreneuriale.

Bienvenue à Céline DELFOUR, Guillaume ANFFREY et leur équipe !

Focus sur la fête d'été du cabinet 2026

L'ensemble des avocats associés et collaborateurs de LexCase se sont retrouvé pour leur séminaire annuel qui s'est tenu à Lyon en juillet au Fort de Vaise.

Soirée des solidarités du Barreau de Lyon

Début octobre s'est tenue la soirée des solidarités du barreau de Lyon et de son fond de dotation **AGIR !**. L'année dernière nous avions eu l'honneur de **recevoir le prix de la**

Au programme : échanges sur les perspectives d'avenir, déjeuner au soleil, jeux et chasse au trésors dans le fort.



Générosité.

Cette année, la soirée s'est déroulé dans l'hôtel de ville de Lyon. Un joli moment au profit du handicap et de la jeunesse.



Soirée " les Archis font la fête "

A la rentrée a eu lieu la soirée annuelle du SAR métropole / UNSFA " Les Archis font la fête " au Musée des Confluences de Lyon.
LexCase était présent à cette occasion en tant que partenaire.
Au programme : expositions temporaires mais surtout de nombreux échanges dans une ambiance conviviale !



Le département Immobilier récompensé lors de la soirée Des Décideurs Magazine

L'équipe Droit immobilier de LexCase était présente au Pavillon d'Armenonville, à l'occasion de la sortie de l'édition 2026 du Guide Immobilier de Décideurs Leaders League.
Aurélie Pouliguen, associée, et Alice Angelot, Of Counsel, ont eu le plaisir de participer à cet événement réunissant les acteurs du secteur immobilier.
Un grand merci aux équipes de Décideurs Leaders League pour leur invitation !



Portrait 👨‍💼



Amaury de Carlan, mis à l'honneur dans le magazine Les Décideurs Patrimoine

Avocat fiscaliste associé chez LexCase, Amaury de Carlan revient sur un parcours construit au fil des années, entre conseil, transmission et ingénierie patrimoniale – une approche globale qui va bien au-delà de la seule verticale fiscale.

Lire l'article

Partenariat 🤝



LexCase rejoint la SportpowHER !

À travers ce partenariat, nous souhaitons donc soutenir la dynamique du sport féminin et partager, tout au long de l'année, des expériences et des moments d'échange avec des championnes, nos équipes, nos clients et nos partenaires.

Rubrique internationale 🌍



Séminaire annuel de la Conférence Bleue à Bruxelles les 1er et 2 octobre 2026

15es Rencontres du G5 Santé -Octobre 2026 ; nouvelle donne géopolitique des produits de Santé : de la

Cet événement a réuni nos partenaires européens et offert des perspectives précieuses sur les évolutions du secteur des sciences de la vie. Nous avons notamment eu des échanges passionnants lors d'une table ronde consacrée aux moyens de garantir la résilience de l'Europe dans le secteur pharmaceutique.

dépendance vers la puissance ?

Des intervenants passionnants ont échangé sur La question de la puissance industrielle de la France et de la souveraineté sanitaire qui en dépend largement.

Fondation Lexcase 🌱



Journée annuelle des membres de la Fondation

Le 12 juin dernier, plusieurs membres de la Fondation LexCase se sont retrouvés à Paris pour une journée permettant de faire le bilan de l'année. Nous avons été accueillis dans le tiers-lieu Césure, qui accueille plusieurs associations. Après une matinée de bilan, nous avons déjeuné ensemble sur place puis nous avons eu l'occasion de rencontrer la co-directrice du réseau ETRE - Les Écoles de la Transition Écologique.



Retour sur les rencontres de la planète 2026

Les 6 et 7 octobre s'est déroulé les rencontres de la planète 2026. Un rendez-vous annuelle pour la Fondation LexCase.

(Re)découvrir la Fondation LexCase

LexCase

65 rue d'Anjou, 75008 PARIS

Se désinscrire de la newsletter